

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026 à 18h30

Nombre de membres en exercice : 15
Date de la convocation : 05/02/2026

Nombre de membres présents : 15
Nombre de procurations : 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Martine LAGUERIE, Maire,

Présents : MM. Elie GARCIA-JORDA, Cécile VERNET, Jean-Pierre MIRAGLIA Catherine CROCITTI, Christine PANEBOEUF, Astrid WORNER, Thierry TREBILLON, David REBEYROL, Jean-Laurent GRANIER, Gilles GRANIER, Noémie LEONARD, Yohann GUIGUES, Pauline DANIEL, Béatrice BENOIT

Absents excusés : MM.

Absents non excusés : MM.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Cécile VERNET a été nommée secrétaire

COMMUNE D'ESTEZARGUES

OBJET : PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-1 – ELECTION EXECUTIF

N°2026/09

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 18 heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'ESTEZARGUES (GARD).

Étaient présents, au complet, les conseillers municipaux suivants :

BENOIT Béatrice née RICHARD
CROCITTI Catherine née SIMONET
DANEL Pauline
GARCIA-JORDA Elie
GRANIER Gilles
GRANIER Jean-Laurent
GUIGUES Yohann
LAGUERIE
LEONARD Noémie
MIRAGLIA Jean-Pierre
PANEBOEUF Christine née LAMOUREUX
REBEYROL David
TREBILLON Thierry
VERNET Cécile née VIALATTE
WORNER Astrid

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Installation des Conseillers Municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Martine LAGUERIE, Maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Cécile VERNET a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Madame Martine LAGUERIE, Maire de la commune d'ESTEZARGUES, demande si le Conseil Municipal souhaite se réunir à huit clos. Il est constaté que personne ne se prononce favorablement pour une réunion à huis clos.

2. Élection du Maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Madame BENOIT Béatrice et Madame Noémie LEONARD.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fournie par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 15
- f. Majorité absolue..... 8

1. INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	2. NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Martine LAGUERIE	15	Quinze

2.5. Proclamation de l'élection du Maire

Madame Martine LAGUERIE a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

3. Élection des Adjoints

Sous la présidence de Madame Martine LAGUERIE, élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

3.1. Nombre d'Adjoints

La présidente a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal **a fixé à trois** le nombre des adjoints au Maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, la présidente a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le Maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire

Madame Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'issue de ce délai, Madame le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue 8

3. INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	4. NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste 1 : David REBEYROL	15	Quinze

3.4. Proclamation de l'élection des Adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur David REBEYROL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4

4. Observations et réclamations

Aucune observation n'a été déposée.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le Vingt mars deux mil vingt-six à dix-neuf heures, dix minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par Madame le Maire, le Conseiller Municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-2- FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

N°2026/10

- ✓ VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- ✓ VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
- ✓ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-12 à L. 1111-14 et L. 2121-7 ;
- ✓ VU la délibération du conseil municipal n°2026/09 en date du 15 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;
- ✓ VU la délibération du conseil municipal n° 2026/09 en date du 15 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;
- ✓ VU la Charte de l'Élu local mise à jour en 2026,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il lui appartient, lors de la première réunion du conseil et immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, de donner lecture de la charte de l'élu local.

En application de l'article L. 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la charte de l'élu local est constituée des dispositions des articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du même Code.

Il est ainsi donné lecture de la charte :

- **L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales :**

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

- **L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le Maire remet ensuite, à l'ensemble des conseillers municipaux, une copie de la Charte de L'élu Local et du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'Élu Local par le Maire et de la remise d'une copie de la charte et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

6

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-6- EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

N°2026/11

CONSIDERANT que le Conseil Municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune (CGCT, L. 2121-29). Toutefois, l'organe délibérant peut déléguer au Maire, exécutif communal, un certain nombre de ses attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

La rédaction de l'article L. 2122-22 précité induit plusieurs éléments : d'abord, le Maire peut être chargé, par délibération du Conseil Municipal, de « tout ou partie » des attributions. Ainsi, il appartient au conseil de déterminer les attributions pour lesquelles il souhaite donner délégation, et celle où, au contraire, il souhaite conserver la compétence. Ensuite, il appartient au conseil de déterminer les conditions et limites dans lesquelles il souhaite donner délégation au Maire :

Enfin, la formulation de l'article L. 2122-22 induit qu'en dehors des attributions limitativement énumérées par ce dernier, le Maire ne peut recevoir délégation de compétence de la part du conseil.

En pratique, dès lors que le Conseil Municipal a délégué au Maire une de ses compétences, il est dessaisi de celle-ci. Cela signifie qu'une délibération prise sur la base d'une compétence déléguée au Maire est de nature à entacher ladite délibération d'illégalité.

Le Conseil Municipal a toutefois toujours la possibilité de mettre fin à une ou plusieurs délégations consenties mais à condition d'adopter une délibération qui abroge de manière explicite la ou les délégations concernées (CE, 1^{er} mars 2023, n° 462648).

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En contrepartie du dessaisissement du Conseil Municipal dans les matières déléguées, le Maire doit rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces matières déléguées.

Enfin, la loi permet la possibilité au Maire de « subdéléguer » sa signature à un adjoint ou à un conseiller municipal, par arrêté, dans l'une des matières déléguées par le conseil, et ce « sauf disposition contraire dans la délibération ». Dès lors, si le conseil souhaite s'opposer à cette subdélégation, il doit l'indiquer explicitement dans sa délibération.

Pour ce qui est de la subdélégation à un des agents publics mentionnés à l'article L. 2122-19, le principe est inversé. Il est nécessaire que la délibération prévoie cette possibilité explicitement.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23,
- VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/09 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Toutefois, il peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions, limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 précité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder à Madame le Maire les délégations susmentionnées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : DECIDE QUE Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1^o de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (signature des documents d'arpentage, règlement des frais de géomètre-expert pour l'établissement de ces documents) et régler les problèmes de bornages des parcelles du domaine privé de la commune,
- 2^o de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour un montant inférieur aux procédures adaptées (40 000 €HT au 1^{er} janvier 2026) ;
- 3^o de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4^o de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5^o d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges inférieures à 100 € ;
- 6^o de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7^o de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8^o de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9^o d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas ci-après :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Les contentieux des POS et PLU, de tous les documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées, de façon générale, en application des dispositions du code de l'urbanisme ou du règlement d'urbanisme local,
- Les actions pénales engagées en toute matière par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
- Les référés de toute nature et devant toutes les juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste ou qui seraient commandés par l'urgence,
- Les recours dirigés contre les délibérations du Conseil Municipal,
- Les décisions et arrêtés municipaux ou tout acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir,
- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée,
- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, de concessions de service public, d'affermage et ce, quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat,
- Les contentieux mettant en cause des finances ou les budgets de la commune,
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes les affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, privés ou publics, toutes affaires et contentieux relatifs aux conventions ou contrats liant la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture des commerces, soldes, ventes, liquidations et tout autre autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activités professionnelles,
- Toutes affaires liées aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux,
- Toutes affaires et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe soit par le biais d'une assurance adaptée,
- Les contentieux liés aux expropriations à l'exercice du droit de préemption et ce, à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune,
- Toute affaire relative à la contestation des titres exécutoires,
- Toutes affaires, contentieux liés à la gestion du personnel communal,
- Les constitutions de parties civiles devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

- **10°** de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal soit jusqu'à 5 000 € ;
- **11°** d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- **12°** de procéder au dépôt de toutes les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, autorisation de travaux, certificat d'urbanisme), au nom de la commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés ;
- **13°** d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : **DECIDE QUE** Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 3 : **DIT QUE** Madame le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, de l'exercice des compétences déléguées par ce dernier.

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-6 – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

N°2026/12

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, lors du renouvellement général du Conseil Municipal, la délibération fixant les indemnités de fonction allouées aux Adjointes et éventuellement conseillers municipaux intervient nécessairement dans un délai de trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

En ce qui concerne le Maire, en l'absence de délibération, l'indemnité qui lui est allouée correspond de fait au maximum légal.

Par principe, les fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire sont gratuites. Par exception, le CGCT prévoit la possibilité pour les Maires, les Adjointes et éventuellement certains conseillers municipaux, de bénéficier d'une indemnité de fonction.

L'octroi d'une telle indemnité est subordonné à l'exercice effectif des fonctions indemnisées (*Circ. 15 avril 1992, Min. Intérieur : JO 31 mai 1992*). Ainsi, il est logique de considérer que l'indemnité de fonction ne peut être raisonnablement accordée que pour des fonctions réellement exercées.

Pour exemple, ne peuvent pas bénéficier d'une indemnité de fonction :

- Un Maire suspendu, durant sa période de suspension ;
- Un adjoint qui n'a pas de délégation, ou dont la délégation a pris fin.

Les modalités de calcul des indemnités de fonction, pour le Maire ainsi que pour les Adjointes et les conseillers municipaux, sont fixées par le CGCT. Ainsi, il y a deux éléments à prendre en compte pour déterminer le montant de l'indemnité de fonction du Maire ou de l'adjoint :

- L'Indice Brut Terminal (IBT) qui sert de base au calcul des indemnités de fonction (actuellement 1027 points, correspondant à l'indice majoré 835 soit 4 110,52 € ;
- Le taux (en pourcentage) mentionné aux articles L. 2123-23 (Maire) et L. 2123-24 (adjoint au Maire).

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par ailleurs, la loi prévoit une enveloppe globale d'indemnités allouées aux élus municipaux. Celle-ci est fixée par le II de l'article L. 2123-24 du CGCT. Ainsi, le montant total des indemnités susceptibles d'être alloué aux élus municipaux est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints que le Conseil Municipal peut désigner, soit 30 % de l'effectif légal (*CGCT, L. 2122-2*). Ce maximum prend généralement la dénomination « enveloppe ». A partir de cette enveloppe, il est possible de moduler les indemnités du Maire et des Adjoints.

Ainsi, l'indemnité du Maire peut être inférieure au montant maximal prévu par l'article L. 2123-23 du CGCT, à condition que le Maire en fasse la demande et qu'une délibération du Conseil Municipal soit prise en ce sens.

Pour les Adjoints, l'indemnité de fonction peut être supérieure au plafond fixé à l'article L. 2123-24 du CGCT.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, ceux-ci peuvent percevoir deux types d'indemnités (*CGCT, L. 2123-24-1*) :

- Une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif de conseillers municipaux. Cette indemnité est au maximum égale à 6% de l'Indice Brute Terminal ;
- Une indemnité de fonction, liée à une délégation accordée par le Maire sur le fondement des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du CGCT, fixée par le Conseil Municipal, sous réserve de ne pas dépasser le plafond maximal de l'enveloppe.

Ces deux indemnités ne sont pas cumulables.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut être supérieur au montant de l'indemnité perçue par le Maire.

Enfin, dans certains cas limitativement énumérés par la loi, les indemnités de fonction peuvent faire l'objet de majoration décidées par le Conseil Municipal qui en décide l'opportunité et en fixe le taux, dans la limite du montant maximal fixé par la loi. Ces majorations s'appliquent sur le montant des indemnités fixées préalablement par le Conseil Municipal. Ainsi, la fixation des indemnités et la décision de majoration desdites indemnités font l'objet de deux délibérations distinctes (*CGCT, L. 2123-22*).

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026/09 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026/09 en date du 20 mars 2026 relative à la création de trois postes créés d'Adjoints ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026/09 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;
- **VU** les arrêtés municipaux portant délégations à Monsieur David REBEYROL, Catherine CROCITTI et Elie GARCIA-JORDA,
- **VU** le tableau récapitulatif des indemnités de fonction annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjoints,

CONSIDERANT que les montants de ces indemnités de fonction sont liés à la démographie de la commune,

CONSIDERANT que la commune d'ESTEZARGUES compte 618 habitants,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : DECIDE qu'à compter du 21 mars 2026 le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixés aux taux suivants :

- Maire : 44.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Article 2 : DIT QUE l'ensemble de ces indemnités ne pourront pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 3 : DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

Article 4 : DIT QUE les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Annexe : Tableau récapitulatif des indemnités allouées au Maire et Adjoints

I- Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)

Population de la commune : 618 habitants

Conformément au II de l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints est de 39 268.68 €/an.

II- Indemnités allouées :

A- Le Maire :

Bénéficiaire	Taux de l'Indice Brut Terminal appliqué	Montant brut de l'indemnité de fonction
LAGUERIE Martine	44.30 %	1 820.96 €

B- Les Adjoints au Maire :

Bénéficiaire	Taux de l'Indice Brut Terminal appliqué	Montant brut de l'indemnité de fonction
Premier adjoint : David REBEYROL	11.77 %	483.81 €
Deuxième adjoint : Catherine CROCITTI	11.77 %	483.81 €
Troisième adjoint : Elie GARCIA-JORDA	11.77 %	483.81 €

III- Montant total des indemnités allouées :

Le montant total des indemnités de fonction allouées est de 39 268.68 €/an.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

CONSIDERANT l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée (dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO),

Cette commission a donc une compétence d'attribution. C'est elle qui sera chargée de choisir, dans certains marchés, l'attributaire pressenti retenu. Le choix de l'attributaire par la commission est toutefois obligatoire que pour les procédures dites « formalisées ». Pour les marchés conclus selon une procédure « adaptée » ou les procédures « sans publicité ni mise en concurrence préalable », la commission n'a aucune compétence.

Il est toutefois possible que la commission soit saisie pour des marchés dont elle n'est pas compétente. La commission ou tout autre commission n'a qu'un rôle consultatif. La décision d'attribution du marché dans ces cas devra être prise soit par le Conseil Municipal, soit par le Maire en fonction des délégations accordées à ce dernier.

La composition de la commission d'appel d'offres est fixée par l'article L. 1411-5 du CGCT. Elle est ainsi composée, pour les communes de moins de 3 500 habitants :

- Du Maire ou de son représentant ;
- De trois membres titulaires et trois membres suppléants élus.

Le Maire ou l'autorité habilitée à signer le marché est le Président de la commission.

12

En outre, conformément à l'article L. 2121-22 précité du CGCT, la commission d'appel d'offres doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Dès lors, en application de l'article D. 1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Mais avant de procéder à l'élection des membres de la commission, le Conseil Municipal doit préalablement fixer les conditions de dépôt des listes (*CGCT, D. 1411-5*). Cette fixation fait l'objet d'une délibération distincte de l'élection des membres de la commission et doit nécessairement la précéder.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D. 1411-5,
- **VU** le Code de la Commande Publique,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il lui appartient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) et de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres (CAO).

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) comme suit :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Les listes de candidats doivent être déposées auprès de la/du secrétaire de séance ;
- Les listes devront être déposées dans les cinq minutes qui suivent l'adoption de la présente délibération ;
- Les listes comportent par principe des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Toutefois, afin d'assurer la représentation des courants minoritaires de l'assemblée communale, les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux sièges de titulaires et de suppléants ;
- Les listes devront être signées par l'ensemble des candidats y figurant ou, en cas d'absence d'un candidat, par le détenteur d'une procuration signée par ce dernier.

Article 2 : DECIDE qu'à cet effet, Madame le Maire suspend la séance pour une durée de cinq minutes à l'issue de l'adoption de la présente délibération pour permettre aux candidats de déposer une liste.

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-3- DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/14

CONSIDERANT que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Une fois les listes présentées, le conseil est invité à procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission selon ce mode de scrutin.

13

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote se déroule à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-2, L. 1414-5, L. 2121-22 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;
- **VU** le Code de la Commande Publique ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°2026/13 en date du 20 mars 2026 relative à la fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO).

La composition de cette commission est fixée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en fonction de la démographie de la commune, de l'autorité habilitée à signer le marché ou du Maire, et de membres titulaires et suppléants en nombre égal.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à un vote à bulletin secret, sauf si le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide autrement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Article 1^{er} : **ADOpte** à l'unanimité, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote à main levée pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

Article 2 : **CONSTATE** les candidatures suivantes pour être membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

Population de la commune : 618 habitants

Nombre de sièges à pourvoir : 6 sièges (3 titulaires et 3 suppléants)

Seule une liste a été déposée :

Liste n° 1 :

- David REBEYROL, Catherine CROCITTI, Elie GARCIA-JORDA, membres titulaires,
- Jean-Pierre MIRAGLIA, Thierry TREBILLON et Yohann GUIGUES, membres suppléants.

Article 3 : **PROCEDE** à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) :

Ont obtenu : la liste n°1 : 15 voix

- David REBEYROL, Catherine CROCITTI, Elie GARCIA-JORDA, membres titulaires,
- Jean-Pierre MIRAGLIA, Thierry TREBILLON et Yohann GUIGUES, membres suppléants.

Répartition des sièges :

- La liste n° 1 obtient 6 sièges.

Article 4 : **DIT QUE** sont déclarés élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
David REBEYROL	Jean-Pierre MIRAGLIA
Catherine CROCITTI	Thierry TREBILLON
Elie GARCIA-JORDA	Yohann GUIGUES

OBJET : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-3- DESIGNATION DE REPRESENTANTS

N°2026/15

CONSIDERANT qu'outre les réunions du Conseil Municipal, celui-ci peut organiser ses travaux au cours de « commissions municipales » thématiques, chargées d'étudier et de préparer en amont les questions ayant vocation à donner lieu à une future délibération.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L. 2121-22 du CGCT, le conseil peut ainsi former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont compétentes pour éclairer les décisions de l'organe délibérant. En ce sens, elles donnent des avis, mais ne constituent aucunement une instance décisionnaire.

Le Conseil Municipal est libre quant au nombre de commission à créer, le nombre de membres et les thématiques qui seront traitées par chacune d'entre elle. Le Maire est président de droit de ces commissions. Toutefois, lors de la première réunion, chaque commission désigne un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Une fois les commissions créées, il appartient au Conseil Municipal de fixer la composition de ces commissions. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, cette composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la création de neuf commissions composées chacune en fonction des différentes compétences attribuées à la commune comme suit :

- ⇒ Commission Agricole,
- ⇒ Commission communication, culture et Animations,
- ⇒ Commission de rédaction du Bulletin Municipal,
- ⇒ Commission Education et Jeunesse,
- ⇒ Commission Finances,
- ⇒ Commission Réseaux et Voirie,
- ⇒ Commission Sécurité,
- ⇒ Commission Village,
- ⇒ Commission Urbanisme,
- ⇒ Commission Construction scolaire.

15

Il est également proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres des commissions ainsi créées.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à un vote à bulletin secret, sauf si le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide autrement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : **DECIDE** la création de neuf commissions municipales comme exposées ci-avant.

Article 2 : **ADOpte** à l'unanimité, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote à main levée pour l'élection des membres de l'ensemble des commissions municipales.

Article 3 :

A - CONSTATE les candidatures suivantes pour être membre de la **COMMISSION AGRICOLE** :

Liste n°1 : David REBEYROL, Thierry TREBILLON, Gilles GRANIER, Jean-Laurent GRANIER, Yohann GUIGUES

Nombre de sièges à pourvoir : 5 sièges

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

⇒ **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission AGRICOLE.

Résultats : Suffrages exprimés : 15.

Ont obtenu : Liste n° 1 : David REBEYROL, Thierry TREBILLON, Gilles GRANIER, Jean-Laurent GRANIER, Yohann GUIGUES – 15 voix obtenues donc 5 sièges attribués.

Sont déclarés élus :

- David REBEYROL,
- Thierry TREBILLON,
- Gilles GRANIER,
- Jean-Laurent GRANIER,
- Yohann GUIGUES.

B - CONSTATE les candidatures suivantes pour être membre de la **COMMISSION COMMUNICATION, CULTURE ET ANIMATIONS** :

Liste n° 1 : Catherine CROCITTI, Astrid WORNER, Thierry TREBILLON, Béatrice BENOIT, Pauline DANIEL

Nombre de sièges à pourvoir : 5 sièges

⇒ **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission COMMUNICATION, CULTURE ET ANIMATIONS.

Résultats : Suffrages exprimés : 15.

Ont obtenu : Liste n° 1 : Catherine CROCITTI, Astrid WORNER, Thierry TREBILLON, Béatrice BENOIT, Pauline DANIEL – 15 voix obtenues donc 5 sièges attribués.

Sont déclarés élus :

- Catherine CROCITTI,
- Astrid WORNER,
- Thierry TREBILLON,
- Béatrice BENOIT,
- Pauline DANIEL.

16

C - CONSTATE les candidatures suivantes pour être membre de la **COMMISSION DE REDACTION DU BULLETIN MUNICIPAL** :

Liste n° 1 : Catherine CROCITTI, David REBEYROL, Elie GARCIA-JORDA, Thierry TREBILLON, Cécile VERNET, Astrid WORNER, Pauline DANIEL

Nombre de sièges à pourvoir : 7 sièges

⇒ **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission DE REDACTION DU BULLETIN MUNICIPAL.

Résultats : Suffrages exprimés : 15.

Ont obtenu : Liste n° 1 : Catherine CROCITTI, David REBEYROL, Elie GARCIA-JORDA, Thierry TREBILLON, Cécile VERNET, Astrid WORNER, Pauline DANIEL

Sont déclarés élus :

- Catherine CROCITTI,
- David REBEYROL,
- Elie GARCIA-JORDA,
- Thierry TREBILLON,
- Cécile VERNET,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Astrid WORNER,
- Pauline DANEL.

D - CONSTATE les candidatures suivantes pour être membre de la **COMMISSION EDUCATION ET JEUNESSE** :

Liste n° 1 : Catherine CROCITTI, Martine LAGUERIE, Béatrice BENOIT, Jean-Laurent GRANIER, Christine PANEBOEUF

Nombre de sièges à pourvoir : 5 sièges

⇒ **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission EDUCATION ET JEUNESSE.

Résultats : Suffrages exprimés : 15.

Ont obtenu : Liste n° 1 : Catherine CROCITTI, Martine LAGUERIE, Béatrice BENOIT, Jean-Laurent GRANIER, Christine PANEBOEUF

Sont déclarés élus :

- Catherine CROCITTI,
- Martine LAGUERIE,
- Béatrice BENOIT,
- Jean-Laurent GRANIER,
- Christine PANEBOEUF.

E - CONSTATE les candidatures suivantes pour être membre de la **COMMISSION FINANCES** :

Liste n° 1 : David REBEYROL, Elie GARCIA-JORDA, Catherine CROCITTI

Nombre de sièges à pourvoir : 3 sièges

⇒ **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission FINANCES.

Résultats : Suffrages exprimés : 15.

Ont obtenu : Liste n° 1 : David REBEYROL, Elie GARCIA-JORDA, Catherine CROCITTI

Sont déclarés élus :

- David REBEYROL,
- Elie GARCIA-JORDA,
- Catherine CROCITTI.

F - CONSTATE les candidatures suivantes pour être membre de la **COMMISSION RESEAUX ET VOIRIE** :

Liste n° 1 : David REBEYROL, Elie GARCIA-JORDA, Gilles GRANIER, Jean-Pierre MIRAGLIA

Nombre de sièges à pourvoir : 4 sièges

⇒ **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission RESEAUX et VOIRIE.

Résultats : Suffrages exprimés : 15.

Ont obtenu : Liste n° 1 : David REBEYROL, Elie GARCIA-JORDA, Gilles GRANIER, Jean-Pierre MIRAGLIA

Sont déclarés élus :

- David REBEYROL,
- Elie GARCIA-JORDA,
- Gilles GRANIER,
- Jean-Pierre MIRAGLIA.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

G - CONSTATE les candidatures suivantes pour être membre de la **COMMISSION SECURITE** :

Liste n° 1 : David REBEYROL, Elie GARCIA-JORDA, Catherine CROCITTI, Astrid WORNER et Christine PANEBOEUF

Nombre de sièges à pourvoir : 5 sièges

⇒ **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission SECURITE

Résultats : Suffrages exprimés : 15.

Ont obtenu : Liste n° 1 : David REBEYROL, Elie GARCIA-JORDA, Catherine CROCITTI, Astrid WORNER et Christine PANEBOEUF

Sont déclarés élus :

- David REBEYROL,
- Elie GARCIA-JORDA,
- Catherine CROCITTI,
- Astrid WORNER,
- Christine PANEBOEUF.

H - CONSTATE les candidatures suivantes pour être membre de la **COMMISSION VILLAGE** :

Liste n° 1 : Elie GARCIA-JORDA, Christine PANEBOEUF, Astrid WORNER, Béatrice BENOIT, Pauline DANIEL, Noémie LEONARD

Nombre de sièges à pourvoir : 6 sièges

⇒ **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission VILLAGE.

Résultats : Suffrages exprimés : 15.

Ont obtenu : Liste n° 1 : Elie GARCIA-JORDA, Christine PANEBOEUF, Astrid WORNER, Béatrice BENOIT, Pauline DANIEL, Noémie LEONARD

Sont déclarés élus :

- Elie GARCIA-JORDA,
- Christine PANEBOEUF,
- Astrid WORNER,
- Béatrice BENOIT,
- Pauline DANIEL,
- Noémie LEONARD.

I - CONSTATE les candidatures suivantes pour être membre de la **COMMISSION URBANISME** :

Liste n° 1 : David REBEYROL, Catherine CROCITTI, Elie GARCIA-JORDA, Gilles GRANIER, Christine PANEBOEUF

Nombre de sièges à pourvoir : 5 sièges

⇒ **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission URBANISME.

Résultats : Suffrages exprimés : 15.

Ont obtenu : Liste n° 1 : David REBEYROL, Elie GARCIA-JORDA, Catherine CROCITTI, Gilles GRANIER, Christine PANEBOEUF

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sont déclarés élus :

- David REBEYROL,
- Elie GARCIA-JORDA,
- Catherine CROCITTI,
- Gilles GRANIER,
- Christine PANEBOEUF.

J - CONSTATE les candidatures suivantes pour être membre de la **COMMISSION CONSTRUCTION SCOLAIRE** :

Liste n° 1 : David REBEYROL, Catherine CROCITTI, Elie GARCIA-JORDA, Gilles GRANIER, Jean-Pierre MIRAGLIA, Thierry TREBILLON, Astrid WORNER, Béatrice BENOIT

Nombre de sièges à pourvoir : 8 sièges

⇒ **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission URBANISME.

Résultats : Suffrages exprimés : 15.

Ont obtenu : Liste n° 1 : David REBEYROL, Catherine CROCITTI, Elie GARCIA-JORDA, Gilles GRANIER, Jean-Pierre MIRAGLIA, Thierry TREBILLON, Astrid WORNER, Béatrice BENOIT

Sont déclarés élus :

- David REBEYROL,
- Elie GARCIA-JORDA,
- Catherine CROCITTI,
- Gilles GRANIER,
- Jean-Pierre MIRAGLIA,
- Thierry TREBILLON,
- Astrid WORNER,
- Béatrice BENOIT.

19

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-3 6 DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/16

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 123-6.

Madame le Maire informe l'Assemblée que la création d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est uniquement obligatoire dans les communes de 1 500 habitants et plus. Pour les autres communes, sa création est facultative et relève du choix politique.

Il s'agit d'un établissement public administratif de la commune, qui jouit à ce titre d'une autonomie juridique et fonctionnelle et qui est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire.

Madame le Maire précise que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population, et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Au titre de ses missions obligatoires, il établit les dossiers de demande d'aides légales et les transmet avec son avis à l'autorité compétente. En outre, étant le principal acteur de l'aide social sur la commune, il met en place des aides facultatives, en complément des aides légales.

La composition du Conseil d'Administration du CCAS est prévue par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-15. Ainsi, il est composé de deux types de membres :

- Les membres élus par le Conseil Municipal parmi les conseillers municipaux ;
- Les membres nommés par le Maire.

Les membres élus et les membres nommés sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du CCAS (*Code de l'action sociale et des familles, L. 123-6*). Ainsi, le nombre de membres au sein du Conseil d'Administration est nécessairement un nombre pair.

Si la loi ne semble plus prévoir de minimum (*abrogation de l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles*), il apparaît que ce nombre est au minimum de 8, puisque le Maire est tenu de nommer un représentant de 4 catégories d'associations.

Ainsi, les membres nommés étant en nombre égal que les membres élus, ces derniers seront au minimum de 4. Madame le Maire précise que si le Code n'indique pas le nombre de membres du Conseil d'Administration. Il énonce toutefois que ce nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, avant de procéder à l'élection et à la nomination des membres, Madame le Maire propose d'adopter en premier lieu une délibération fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de le maintien du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sur la commune d'Estézargues,
- **FIXE** à HUIT le nombre de membres au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Ce nombre comprendra autant de membres élus par le Conseil Municipal que de membres nommés par le Maire.

20

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-3 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/17

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-15,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2026/16 en date du 20 mars 2026 relative à la fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil d'Administration du CCAS est composé, en nombre égal, de membres élus par le Conseil Municipal, parmi les conseillers municipaux, et de membres nommés par le Maire.

L'élection des membres doit avoir lieu dans les deux mois suivant le renouvellement général du Conseil Municipal (*Code de l'action sociale et des familles, R. 123-10*).

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est nécessairement secret.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation de QUATRE membres élus au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : **CONSTATE** les candidatures suivantes pour être membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

La seule liste déposée est la suivante :

- Liste n° 1 : Christine PANEBOEUF, Elie GARCIA-JORDA, Noémie LEONARD, Béatrice BENOIT

Article 2 : **PROCEDE** à la désignation des membres élus au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Nombre de sièges à pourvoir : 4 sièges

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- A déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Liste n° 1 : Liste n° 1 : Christine PANEBOEUF, Elie GARCIA-JORDA, Noémie LEONARD, Béatrice BENOIT : 15 voix

Répartition des sièges :

- La liste n° 1 obtient 4 sièges.

Article 3 : **DIT QUE** sont déclarés élus au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Membres élus du Conseil Municipal	
Elie GARCIA-JORDA	Christine PANEBOEUF
Noémie LEONARD	Béatrice BENOIT

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : ELECTION DE DELEGUES AU SEIN DE TERRITOIRE D'ENERGIE GARD - SMEG

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -- 5-3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du syndicat Territoire d'Energie GARD SMEG,

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal il convient d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune au sein de Territoire d'Energie Gard - SMEG,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le syndicat Territoire d'Energie GARD SMEG apporte son expertise et les aides financières auprès de ses communes adhérentes. Il est membre du FNCCR (Fédération Nationales des Collectivités Concédantes et Régies).

Conformément à l'article 11 du Chapitre IV des statuts du syndicat, ce dernier est administré par un comité syndical composé de onze collègues électoraux.

Le Conseil Municipal de chaque commune désigne pour la représenter au sein du collège auquel elle appartient, dans les conditions posées par les articles L.5711-1, L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

En application de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : ADOPTE, à l'unanimité, conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote à main levé pour la désignation des délégués au sein du syndicat Territoire d'Energie GARD SMEG,

Article 2 : CONSTATE les candidatures suivantes aux postes de délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat Territoire d'Energie GARD SMEG :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Martine LAGUERIE Elie GARCIA-JORDA	David REBEYROL Jean-Pierre MIRAGLIA

Article 3 : PROCEDE à l'élection des délégués titulaires et délégués suppléants au sein du syndicat Territoire d'Energie GARD SMEG :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ont obtenu :

Pour les délégués titulaires :

- Martine LAGUERIE : 15 voix,
- Elie GARCIA-JORDA : 15 voix.

Pour les délégués suppléants :

- David REBEYROL : 15 voix,
- Jean-Pierre MIRAGLIA : 15 voix.

Article 4 : DESIGNNE en qualité de délégués titulaires et délégués suppléants au sein du syndicat Territoire d'Energie GARD SMEG :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Martine LAGUERIE Elie GARCIA-JORDA	David REBEYROL Jean-Pierre MIRAGLIA

Article 5 : DIT QUE la présente délibération sera transmise au syndicat Territoire d'Energie GARD SMEG.

OBJET : ELECTION DE DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'AMENEE D'EAU DU PLATEAU DE SIGNARGUES (SMEPS)

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -- 5-3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/19

23

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7 et L. 5711-1 ;

VU les statuts du syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues (SMEPS),

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal il convient d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune au sein du syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues (SMEPS),

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues (SMEPS) a pour objet la réalisation et l'exploitation de tous ouvrages et installations nécessaires à l'amélioration, au renforcement, à l'extension des réseaux d'alimentation et la distribution d'eau potable dans les limites du territoire des collectivités qui lui ont transféré cette compétence.

Conformément à l'article 6 du Chapitre II des statuts du syndicat, ce dernier est administré par un comité composé de délégués élus par les communes et EPCI associées dans les conditions prévues par le CGCT.

Chaque commune membre désigne pour la représenter, dans les conditions posées par les articles L.5712-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : ADOPTE, à l'unanimité, conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote à main levée pour la désignation des délégués au sein du syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues (SMEPS),

Article 2 : CONSTATE les candidatures suivantes aux postes de délégués titulaires et suppléants au sein du syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues (SMEPS) :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Martine LAGUERIE Elie GARCIA-JORDA	David REBEYROL Jean-Laurent GRANIER

Article 3 : PROCEDE à l'élection des délégués titulaires et délégués suppléants au sein du syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues (SMEPS) :

Ont obtenu :

Pour les délégués titulaires :

- Martine LAGUERIE : 15 voix,
- Elie GARCIA-JORDA : 15 voix.

Pour les délégués suppléants :

- David REBEYROL : 15 voix,
- Jean-Laurent GRANIER : 15 voix.

Article 4 : DESIGNE en qualité de délégués titulaires et délégués suppléants au sein du syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues (SMEPS) :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Martine LAGUERIE Elie GARCIA-JORDA	David REBEYROL Jean-Laurent GRANIER

Article 5 : DIT QUE la présente délibération sera transmise au syndicat Mixte d'Amenée d'Eau du Plateau de Signargues (SMEPS).

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : ELECTION DE DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DENOMME « SIVU DE L'YEUSERAIE »

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -- 5-3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/20

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7 et L. 5711-1 ;
VU l'article L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU de L'YEUSERAIE » ;
Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune au sein du « SIVU de L'YEUSERAIE » ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU de L'YEUSERAIE » a pour objet la création, l'entretien et la gestion des infrastructures de défense de la forêt contre les incendies (pistes, pare-feu, points d'eau, signalisation).

Conformément à l'article 6 des statuts du syndicat, ce dernier est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes associées dans les conditions prévues par le CGCT.

Chaque commune membre désigne pour la représenter, dans les conditions posées par les articles L.5712-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un représentant titulaire et un représentant suppléant.

En application de l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

25

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : ADOPTE, à l'unanimité, conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote à main levée pour la désignation des délégués au sein du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU de L'YEUSERAIE » ;

Article 2 : CONSTATE les candidatures suivantes aux postes de délégué titulaire et de délégué suppléant au sein du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU de L'YEUSERAIE » :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
David REBEYROL	Yohann GUIGUES

Article 3 : PROCEDE à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant au sein du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU de L'YEUSERAIE » :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ont obtenu :

Pour le délégué titulaire :

- David REBEYROL : 15 voix.

Pour le délégué suppléant :

- Yohann GUIGUES : 15 voix.

Article 4 : **DESIGNE** en qualité de délégué titulaire et délégué suppléant au sein du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU de L'YEUSERAIE » :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
David REBEYROL	Yohann GUIGUES

Article 5 : **DIT QUE** la présente délibération sera transmise au syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU de L'YEUSERAIE ».

OBJET : ELECTION DE DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DU LYCEE

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -- 5-3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/21

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7 et L. 5711-1 ;

VU l'article L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du syndicat pour l'aménagement du site du lycée ;

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune au sein du syndicat pour l'aménagement du site du lycée ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le syndicat pour l'aménagement du site du lycée a pour objet de :

- Mettre à disposition de la Région Languedoc Roussillon le terrain viabilisé nécessaire à la réalisation du futur lycée,
- Créer et aménager des aires de stationnement de proximité ainsi que des voiries reliant l'existant à l'entrée du lycée,
- Construire, aménager, gérer et entretenir toutes les infrastructures sportives nécessaires à l'éducation physique dispensée aux lycéens, ainsi que de manière accessoire à tout usager.

Conformément à l'article 6 des statuts du syndicat, ce dernier est administré par un comité composé de délégués par commune représentée, élus par des conseillers municipaux dans les conditions prévues par le CGCT.

Les statuts fixent le nombre des représentants des collectivités associées comme suit :

- Commune scolarisant dans le lycée plus de 300 élèves : 4 représentants,
- Commune scolarisant dans le lycée entre 150 et 300 élèves : 3 représentants,
- Commune scolarisant dans le lycée entre 50 et 150 élèves : 2 représentants,
- Commune scolarisant dans le lycée moins de 50 élèves : 1 représentant.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est prévu un délégué suppléant par délégué titulaire.

En application de l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : ADOPTE, à l'unanimité, conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote à main levée pour la désignation des délégués au sein du syndicat pour l'aménagement du site du lycée ;

Article 2 : CONSTATE les candidatures suivantes aux postes de déléguée titulaire et déléguée suppléante au sein du syndicat pour l'aménagement du site du lycée :

Déléguée titulaire	Délégué suppléant
Catherine CROCITTI	Cécile VERNET

Article 3 : PROCEDE à l'élection de la déléguée titulaire et de la déléguée suppléante au sein du syndicat pour l'aménagement du site du lycée :

Ont obtenu :

Pour la déléguée titulaire :

- Catherine CROCITTI : 15 voix.

Pour la déléguée suppléante :

- Cécile VERNET : 15 voix.

Article 4 : DESIGNNE en qualité de déléguée titulaire et déléguée suppléante au sein du syndicat pour l'aménagement du site du lycée :

Déléguée titulaire	Déléguée suppléante
Catherine CROCITTI	Cécile VERNET

Article 5 : DIT QUE la présente délibération sera transmise au syndicat pour l'aménagement du site du lycée.

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA NOMINATION DES REPRESENTANTS
DES COLLECTIVITES MEMBRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE**

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -- 5-3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le livre II du Code de Commerce,

VU la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale n°2017/68 en date du 14 novembre 2017,

VU l'exposé des motifs présenté en date du 20 mars 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Madame Martine LAGUERIE, en sa qualité de Maire, en tant que représentante titulaire de la Commune d'ESTEZARGUES et Monsieur David REBEYROL, en sa qualité de 1^{er} Adjoint au Maire, en tant que représentant suppléant de de la Commune d'ESTEZARGUES, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **AUTORISE** Madame Martine LAGUERIE ou Monsieur David REBEYROL, de la Commune d'ESTEZARGUES ainsi désignés, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CHARGE DES RELATIONS AVEC LE COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/23

VU la Loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, loi dite Loi « Le Pors », modifiée par la Loi n°2019-828 du 06/08/2019 et notamment son article 9,

28

VU la Loi n°2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la Fonction Publique et la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 70 et suivants,

VU que l'action sociale est un droit pour tous les agents territoriaux,

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 pour le Personnel des Collectivités Territoriales, propose une offre de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales du personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de nommer au sein du Conseil Municipal un ou une correspondant(e) du Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui sera le lien entre le Comité et la Collectivité.

Monsieur Jean-Pierre MIRAGLIA propose sa candidature en tant que délégué locale du CNAS (collège des élus).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DESIGNE**, Monsieur Jean-Pierre MIRAGLIA, délégué locale du CNAS (collège des élus).

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-3- DESIGNATION DE REPRESENTANTS --

N°2026/24

Madame le Maire fait part à l'Assemblée de l'obligation qui est faite aux collectivités de désigner un correspondant incendie et secours.

En effet, la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite "Loi MATRAS", prévoit en son article 13, **la désignation obligatoire d'un correspondant incendie et secours**, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire, dans chaque Conseil Municipal où il n'est pas désigné un Adjoint au Maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Le Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, publié au journal officiel du 31 juillet, crée l'article D731-14 du CSI et vient rendre applicable cette disposition en précisant **les modalités de création et d'exercice de cette fonction**.

Pour rappel, le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Au regard des dispositions du décret, **ce correspondant est désigné par le Maire parmi les Adjoints ou les conseillers municipaux, le Maire communique ensuite le nom du correspondant au Préfet et au Président du Conseil d'Administration du SDIS.**

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- ⇒ Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- ⇒ Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- ⇒ Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- ⇒ Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il doit également informer périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après avoir oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur David REBEYROL, Adjoint au Maire, comme **correspondant incendie et secours titulaire** pour le mandat 2026/2032,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- **DEISGNE** Monsieur Elie GARCIA-JORDA, Adjoint au Maire, comme **correspondant incendie et secours suppléant** pour le mandat 2026/2032,
- **DEMANDE** à Madame le Maire ou les Adjointes de faire part de ces désignations auprès de Monsieur le Préfet du Gard et du Président du Conseil d'Administration du SDIS,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjointes à signer tous les documents afférents à ce dossier.

OBJET : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CHARGE DES RELATIONS AVEC LA PREVENTION ROUTIERE

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -- 5-3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/26

Madame le Maire précise que le correspondant « Prévention Routière » facilitera les actions de Prévention sur la commune.

Il pourra également susciter de nouvelles politiques mais surtout maintenir un contact avec le comité de la Prévention Routière du Gard.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de nommer Madame Astrid WORNER en qualité de correspondante « Prévention Routière ».

OBJET : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -- 5-3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/27

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de nommer au sein du Conseil Municipal un correspondant défense, qui participera à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce à des actions de proximité.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée délibérante, de désigner Monsieur Jean-Laurent GRANIER en cette qualité.

CONSIDERANT l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de nommer Monsieur Jean-Laurent GRANIER en qualité de correspondant défense.

OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT AVEC L'ENTENTE SPORTIVE DE SIGNARGUES (Rochefort du Gard, Saze, Domazan et Estézargues)

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -- 5-3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/28

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de nommer au sein du Conseil Municipal un(e) correspondant(e) avec l'Entente Sportive de Signargues (ESRS). Le club de football amateur regroupe 4 communes : Rochefort du Gard, Saze, Domazan et Estézargues.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée délibérante, de désigner Monsieur Jean-Laurent GRANIER en cette qualité.

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de nommer Monsieur Jean-Laurent GRANIER en qualité de correspondant avec l'entente sportive de Signargues.

OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT TEMPETE (ENEDIS)

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -- 5-3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/29

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de nommer au sein du Conseil Municipal un(e) correspondant(e) Tempête. Pendant les gestions de crise, il sera le relais entre la commune et ENEDIS. Il recense et qualifie les incidents.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée délibérante, de désigner Monsieur Elie GARCIA-JORDA en cette qualité.

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de nommer Monsieur Elie GARCIA-JORDA en qualité de correspondant tempête.

OBJET : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CHARGE DES RELATIONS AVEC L'ASSUREUR GROUPAMA

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE -- 5-3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/30

Madame le Maire rappelle la nécessité de nommer un(e) correspondant(e) chargé(e) des relations avec l'Assureur GROUPAMA. Une fois par an, il est demandé la présence d'un(e) élu(e) à l'Assemblée Générale.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de nommer Madame Martine LAGUERIE en qualité de correspondante « GROUPAMA ».

OBJET : REFERENT CHASSE

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/31

Madame le Maire propose de nommer un(e) référent(e) chargé(e) des relations avec les chasseurs, la Fédération Départementale des chasseurs du Gard ou toute autre commission chargée de la gestion des bois et de la chasse.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par ailleurs, ce référent sera un interlocuteur privilégié dans le cadre de la lutte contre les dégâts causés par le gibier et les animaux classés nuisibles aux cultures agricoles. Il devra, dans la mesure du possible, assister aux réunions organisées sur ces thèmes.

Madame le Maire propose que cette fonction soit attribuée à Monsieur David REBEYROL, Adjoint au Maire.

Après avoir ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution de cette fonction de référent chargé de représenter la commune auprès des chasseurs, de la Fédération départementale des chasseurs du Gard ou toute autre commission chargée de la gestion des bois et de la chasse,
- **PREND ACTE** de l'acceptation de Monsieur David REBEYROL à ce poste.

OBJET : CONSEIL D'ECOLE ECOLE « LE ROBINIER » à ESTEZARGUES

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/32

Madame le Maire propose de nommer deux élus chargés d'assister aux réunions du Conseil d'Ecole de l'Ecole « Le Robinier » à ESTEZARGUES.

Après avoir ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de nommer Madame Catherine CROCITTI et Madame Noémie LEONARD déléguées au Conseil d'Ecole de l'Ecole « Le Robinier » à ESTEZARGUES,

OBJET : REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS NOMINATION D'UN REFERENT

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-3 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/33

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : [L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Madame le Maire a proposé, à Monsieur Guy LAÏCK, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie à Nîmes, de renouveler cette mission pour la commune d'Estézargues pour le mandat 2026/2032.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Guy LAÏCK a accepté le renouvellement de cette mission. C'est pourquoi, Madame le Maire propose de désigner Monsieur Guy LAÏCK comme référent déontologue des élus de la commune d'ESTEZARGUES jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2026/2032. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Sa rémunération sera basée une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre susvisé. Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local (de la commune ou de l'intercommunalité).

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, soit par mail de préférence :

laick.guy@wanadoo.fr ou par courrier : **6 impasse des ibis 30900 NIMES**

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention : *Saisine du référent déontologue – ESTEZARGUES - « confidentiel »*.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et après en avoir discuté, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Guy LAÏCK en qualité de référent déontologue des élus de la commune d'ESTEZARGUES jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2026/2032,
- **FIXE** la rémunération de Monsieur Gui LAÏCK à hauteur de 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation,
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou les Adjoints à signer les documents afférents à ce dossier.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-6 – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

N°2026/34

VU les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil Municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié,

CONSIDERANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur,

CONSIDERANT que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

CONSIDERANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,
- **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,
- **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

OBJET : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE REVISION DES LISTES ELECTORALES

5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-3- DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N°2026/35

Dans le cadre des lois du 1^{er} août 2016 portant réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales à compter du 1^{er} janvier 2019, il est prévu la création d'une commission de contrôle dont les membres sont nommés par arrêté préfectoral.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour le renouvellement de cette commission, les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans.

Cette commission de contrôle est chargée de :

- **S'ASSURER** de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- **STATUER** sur les recours administratifs formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée :

- D'un conseiller municipal de la commune, désigné dans l'ordre du tableau, ou à défaut le plus jeune conseiller municipal (le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être désignés),
- D'un délégué de l'Administration désigné par le Représentant de l'Etat,
- D'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Le Conseil Municipal peut également procéder à la désignation d'un membre suppléant en respectant toujours l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de désigner Madame Christine PANEBOEUF en tant que conseillère municipale titulaire intégrant la Commission de contrôle des listes électorales,
- **DECIDE** de désigner Madame Cécile VERNET en tant que conseillère municipale suppléante intégrant la Commission de contrôle des listes électorales,
- **PROPOSE** Madame Ginette GARCIA en tant que déléguée de l'administration désignée par le Préfet du Gard,
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

35

La prochaine séance du Conseil Municipal est prévue le mardi 28 avril 2026 à 18h30

Fin de séance à 21h15

Le Maire,
Martine LAGUERIE,

La secrétaire de séance,
Cécile VERNET,